

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-52

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Instauration d'une zone de rencontre 20
Rue des écoles et aux abords, rue de la vue
La Ferrière-sous-Jougne
Commune de Jougne

Nous Maire de la commune de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité aux abords du groupe scolaire La Jougna à la Ferrière-sous-Jougne ;
Considérant la nécessité de modifier et de compléter le règlement de stationnement et de circulation et de mettre en place un sens unique de circulation ;
Considérant la nécessité d'instaurer une zone de rencontre limitée à 20Km/h ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation rue des écoles à la Ferrière-sous-Jougne sera modifiée comme suit (selon plan joint) :

*l'accès rue des écoles sera en sens unique depuis la rue de la cantine, portion de route reliant la rue de la cantine à la rue des écoles à la hauteur de l'angle du bâtiment n°11 rue de la cantine ;

*la rue des écoles, sur la portion à la hauteur des numéros 4 et 1 rue des écoles jusqu'à l'intersection avec la rue des Forges sera également en sens unique, dans le sens de la descente.

*la circulation rue des écoles, depuis l'angle du parking situé entre le n°1 et le n°6 rue des écoles, jusqu'au 12 rue des écoles et rue de la vue se fera en double sens ;

ARTICLE 2

Une zone de rencontre, limitée à 20km/h est instaurée (selon plan joint) délimitée par des panneaux B52 et B53.

ARTICLE 3 L'accès au groupe scolaire est interdit à tout véhicule excepté les bus scolaires, les services d'urgence, le personnel, les élèves en situation de handicap et les prestataires concernés.

ARTICLE 4 Le stationnement sur les parkings du groupe scolaire sera rigoureusement interdit à tout véhicule sauf bus scolaires, véhicules du personnel et des prestataires concernés.

ARTICLE 5 Le stationnement sur le parking rue des écoles, situé entre le n°1 et le n°6, est limité à un arrêt minute. Le stationnement est interdit entre 20h00 et 8H00 le matin.

Toutes ces dispositions prennent effet dès la mise en place de la signalétique concernée.

ARTICLE 6 La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 Tout stationnement abusif sera puni de l'amende prévue pour les contraventions et la mise en fourrière pourra être prescrite. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 Les arrêtés n° 2020-81 et 2021-43 sont abrogés ;

ARTICLE 9 Une ampliation sera transmise à :
- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs à Besançon,
- M le Président de la CCLMHD.

Fait à Jougne,
Le 31 août 2023
Le Maire,


MOREL Michel